



Carghjese

— CASA CUMUNA —

ARRÊTÉ N°2022/14

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/04 en date du 11 janvier 2022 ;

Considérant que depuis plusieurs années, et particulièrement au cours de la période récente, la présence de travaux sur le territoire communal en période estivale a largement contribué à ralentir voire stopper la circulation des usagers de la route au cœur du village, générant ainsi des embouteillages, mais aussi des nuisances sonores ;

Considérant que la commune est confrontée à des problématiques liées à la circulation, particulièrement prégnantes en période estivale ; que Cargèse est un axe touristique incontournable, que cela soit afin de séjourner au village ou bien de le traverser ;

Considérant que le Conseil municipal a émis un avis favorable consultatif et facultatif quant à l'édiction d'une interdiction d'effectuer certains travaux dans les secteurs les plus empruntés du territoire communal, entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année ;

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année civile, les travaux de gros-œuvre ou de voirie empêchant, entravant ou ralentissant, de par la présence gênante sur la voirie publique et les espaces publics (trottoirs, chaussée, places...) d'échafaudages, engins de chantier et autres matériels de travaux, la circulation des véhicules terrestres à moteur et piétons dans le village, sont interdits.

Article 2 : Cette interdiction est uniquement applicable dans les secteurs les plus empruntés du village, soit les secteurs situés dans le centre urbain et route du PERU, et délimités via le tracé vert compris dans le plan annexé au présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux effectués pour un motif impérieux relevant de l'intérêt général ou effectués afin de prévenir ou faire cesser un danger grave et

imminent. Toute demande de dérogation relevant de ce cadre devra être adressée à la mairie.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VICO-CARGESE, ainsi que Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VICO-CARGESE.

Fait à Cargèse, le 23 mai 2022.

Le Maire,
François GARIDACCI



